

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ÉCHELLE MARTEAU ET RUE DU PONT DE MAYENNE (TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR) - MODIFICATIF**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'arrêté n° TEAQ 2024- 013 en date du 08 janvier 2024,

Vu la demande en date du 02 janvier 2024,

Considérant que des travaux d'aménagement intérieur 24 rue du Pont de Mayenne nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie et rue Échelle Marteau,

**ARRÊTONS****Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° TEAQ 2024- 013 en date du 08 janvier 2024 est modifié comme suit  
Du LUNDI 19 FÉVRIER 2024 au MARDI 12 MARS 2024, le stationnement :

- sur un emplacement, au droit du n° 37,
- sur un emplacement, au droit du n° 39.

**Article 2**

Un véhicule est autorisé à stationner rue du Pont de Mayenne, au droit du n° 34, uniquement pour les chargements et déchargements de matériaux de 8h15 à 8h30 et de 16h15 à 16h30.

**Article 3**

La circulation des piétons et des cycles est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4**

Les panneaux réglementaires de signalisation, le balisage de la circulation piétonne et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur de la Voirie et de  
L'Éclairage Public,

Benoît MOULINAIS

Affiché le :

02 FEV. 2024

Exécutoire le :

02 FEV. 2024